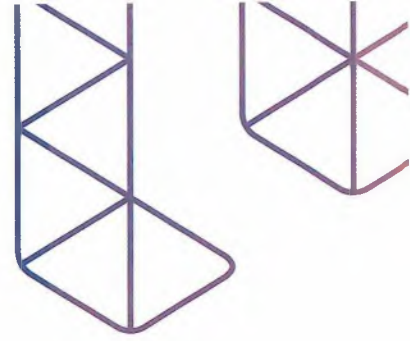




MARCHEPRIME
Une ville au cœur



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PM2022/10

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules avenue de Testemaure,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un rétrécissement de la chaussée est créé entre les numéros 13 et 10 et entre le 37 Bis et 20 de l'avenue de Testemaure.

ARTICLE 2 : Un ralentisseur de type « Coussins Berlinois » sera installé à hauteur du rétrécissement.

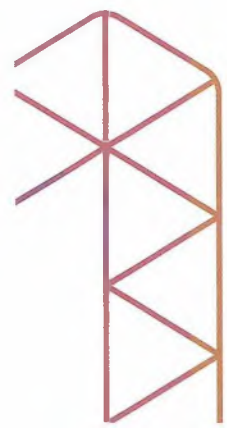
ARTICLE 3 : Une priorité de passage est instaurée. Les véhicules en provenance de la rue de la Libération se dirigeant vers la rue de la Garenne, sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et conforme sera mise en place par la commune de Marcheprime.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable à la Mairie de MARCHEPRIME.





MARCHEPRIME
Une ville au cœur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeure Générale des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BIGANOS
- Monsieur le Chef de centre de secours de MARCHEPRIME
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de MARCHEPRIME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marcheprime, le 10 novembre 2022
Le Maire,



Manuel MARTINEZ